



Arrêt

n° 274 501 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2022

Vu la note de plaidoirie du 18 mai 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique le 27 février 2022 et est interpellé par les autorités aéroportuaires de Charleroi suite à la présentation d'un faux passeport.

2. La partie défenderesse délivre le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La décision d'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué.

3. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (décision d'ordre de quitter avec maintien à cette fin remplaçant, en vertu de l'article 58, al.3, des lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la décision du 27.02.2022 notifiée le 27.02.2022) ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée (annexe

13*sexies*) (interdiction d'entrée remplaçant, en vertu de l'article 58, al.3, des lois du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la décision du 27.02.2022 notifiée le 27.02.2022).

4. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse prend également une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable.

5. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

6. Le 10 mars 2022, le requérant introduit une demande de protection internationale.

7. Le 11 mars 2022, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39*bis*).

II. Objet du recours

8. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) du 27 février 2022.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle constate que « la décision d'interdiction d'entrée du 27 février 2022 a été remplacée par une nouvelle interdiction de trois ans le 3 mars 2022 » et que, ce faisant, « l'acte attaqué est devenu caduc et a disparu de l'ordonnancement juridique ». Elle estime que le requérant n'a plus d'intérêt au recours dès lors que celui-ci a perdu son objet.

III.2. Thèse du requérant

10. Dans sa note de plaidoirie, le requérant fait valoir que l'interdiction d'entrée du 3 mars 2022 ne lui a jamais été notifiée et qu'il n'a jamais été au courant de celle-ci.

III.3. Appréciation

11. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée en date du 27 février 2022, et lui a délivré ultérieurement une nouvelle interdiction d'entrée, le 3 mars 2022, intitulée « Interdiction d'entrée remplaçant [...] la décision du 27.02.2022 notifiée le 27.02.2022 ». Ce faisant, la partie défenderesse a explicitement et certainement retiré l'interdiction d'entrée attaquée, du 27 février 2022.

12. L'affirmation dans la note de plaidoirie que cette « interdiction d'entrée du 3 mars 2022 n'a jamais été notifiée au requérant » et qu'il « n'a jamais été au courant de l'existence de cette interdiction d'entrée », ne modifie en rien le constat susmentionné. D'une part, s'il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision a déjà été notifiée au requérant, cette absence de notification n'est pas de nature à affecter son existence et sa légalité. D'autre part, le dossier administratif, en ce compris la décision du 3 mars 2022, a été communiqué au Conseil en date du 25 mars 2022, de sorte qu'au moment de déposer sa note de plaidoirie, soit le 18 mai 2022, le requérant avait eu l'occasion de consulter ledit dossier et, dès lors, de prendre connaissance de l'existence de la nouvelle interdiction d'entrée.

13. Le recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

IV. Débats succincts

14.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART